

## Arrêt

n° 306 201 du 7 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

**Contre :**

**la Ville de HUY, représentée par son Bourgmestre**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 octobre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois sur le territoire belge le 25 janvier 2020. Elle a été autorisée au « séjour touristique » jusqu'au 23 avril 2020. Elle a obtenu le renouvellement de son séjour touristique jusqu'au 23 juin 2020.

1.2. Le 27 juillet 2021, elle s'est mariée avec Monsieur [H.S.] en république de Serbie.

1.3 Le 23 aout 2021, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n° xx (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 10 novembre 2021.

1.4 Le 20 septembre 2021, elle a introduit, auprès de la commune de Huy, une demande de regroupement familial sur la base des articles 10bis, § 2, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'épouse de Monsieur [H.S.], titulaire d'une « carte A » valable jusqu'au 14 décembre 2021. Le 23 septembre 2021, la commune de Huy a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter).

1.5. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par son arrêt n° 276 825 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 14 octobre 2022, elle a introduit, auprès de la commune de Huy, une demande de regroupement familial sur la base des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'épouse de Monsieur [H.S.]. Le 18 octobre 2022, la commune de Huy a pris une nouvelle décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41ter). Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« x l'étrangère ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :  
.....L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour :  
en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire notifié à l'intéressée le 16.12.2021.....  
il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué à fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune »*

## **2. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 avril 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies<sup>1</sup>.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

Elle souligne qu' « Il résulte à l'évidence des échanges de mails avec l'Administration Communale [qu'elle] pouvait introduire sa nouvelle demande, sans que la Ville objecte le moindre obstacle à cette demande ».

Elle note que l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, « ne prévoit pas l'impossibilité de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne qui présente les documents requis, aurait fait antérieurement l'objet d'un ordre de quitter le territoire ». Soulignant que cette disposition renvoie à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle observe qu'elle ne fait partie d'aucune des hypothèses dans lesquelles il est impossible d'introduire une demande et qu'en plus, la partie défenderesse n'était nullement obligée de prendre la décision, l'article 3 précité indiquant que « l'entrée peut être refusée [...] ». Elle conclut en la violation de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute qu'en tant qu'épouse d'un citoyen disposant d'un titre de séjour depuis plusieurs années et étant enceinte, il est inconcevable qu'elle retourne au pays d'origine. Selon elle, « Une séparation même temporaire serait gravement préjudiciable à son intérêt et à celui de l'enfant à naître tout prochainement et à celui de son mari ». Elle regrette que la partie défenderesse ne se soit pas inquiétée de la violation de l'article 8 de la CEDH en insistant sur le préjudice causé à tous les membres de sa famille, même en cas de séparation temporaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « du principe général de droit imposant l'audition de toutes personnes concernées par une décision administrative ». Notant que la partie défenderesse ne semble pas s'être interrogée de l'impact de la décision, elle estime que si elle avait été entendue et qu'elle avait pu rappeler qu'elle devait accoucher prochainement, la situation aurait été différente.

## **4. Discussion**

<sup>1</sup> Dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») prévoit ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

- 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;
- 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;
- 3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>°</sup>, tirets 2 et 3, de la loi.

§ 2 L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

- 1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>;
- 2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

[...]

§ 3 Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. S'il ressort du contrôle de résidence effective que l'étranger réside dans la commune, l'étranger est mis en possession d'une attestation d'immatriculation – modèle A dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint sans toutefois pourvoir excéder six mois. Le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande ainsi que de l'annexe 41bis au délégué du Ministre.

[...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

L'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui ce qui suit :  
« Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Il ressort de ces dispositions que, pour introduire une demande sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, le demandeur doit démontrer qu'il est déjà autorisé ou admis au séjour et qu'il dépose les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>. Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

<sup>2</sup> Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante « *n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire [...]* » et que selon le « *contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué [a] fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* », elle « *ne réside pas sur le territoire de la commune* ». Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste ni le motif selon lequel elle est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et donc ni admise ni autorisée au séjour tel que requis par l'article 26/2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal susvisé, ni le motif selon lequel elle ne réside pas sur le territoire de la commune de Huy. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué par les constats qui précèdent et en l'absence de toute contestation pertinente.

4.2.2. Quant à l'argument selon lequel « Il résulte à l'évidence des échanges de mails avec l'Administration Communale [qu'elle] pouvait introduire sa nouvelle demande, sans que la Ville objecte le moindre obstacle à cette demande » en référence au document joint à sa requête, le Conseil relève que cet échange de courriel révèle tout au plus que si l'agent communal de la Ville de Huy indique à la partie requérante la possibilité de réintroduire une demande de regroupement familial, il souligne également que l'administration communale ne fera que procéder à l'envoi du dossier à la partie défenderesse, sans pour autant se positionner quant au fait que la partie requérante remplissait ou non les conditions de prise en considération de son dossier au stade de la commune. Aucune obligation ou engagement de la partie de la commune de Huy quant à la recevabilité du dossier ne saurait dès lors être déduit de cet échange de mails.

4.2.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle estime ne pas relever de l'exclusion prévue pour les personnes relevant de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° de la même loi, l'argument manque de toute pertinence, l'acte attaqué étant fondé sur le fait qu'elle ne remplit pas les conditions d'introduction de sa demande, en vertu de l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dès lors que l'acte attaqué n'est accompagné d'aucun ordre de quitter le territoire, il n'entraîne en lui-même aucune séparation de la partie requérante vis-à-vis de sa famille.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

4.4. En ce qu'elle invoque la violation de son droit à être entendue, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, avant la prise de l'acte attaqué, par analogie avec une jurisprudence administrative constante, selon laquelle il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente, dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées pour l'obtention du séjour sollicité.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT